



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 7/08/2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)

BP 1 - La Bohardière
SAINT LAURENT DE LA PLAINE
49290 MAUGES-SUR-LOIRE

Références : 2026_08_06_rapport inspection_SAS HENDRIX Roulonnière

Code AIOT : 0054901897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6/08/2026 dans l'établissement HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS) implanté La Roulonnière - SAINT LAURENT DE LA PLAINE - 49290 MAUGES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la gestion d'une plainte écrite d'un voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)
- La Roulonnière - SAINT LAURENT DE LA PLAINE - 49290 MAUGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054901897
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Élevage de dindes de reproduction dans 7 poulaillers disposant d'un sol en béton.

Le fumier est exporté chez un composteur et les eaux de lavage sont épandues chez un repreneur à l'aide d'un prestataire.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
6	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau des fosses, il n'a pas été constaté de trace de débordement et les tuyaux de trop plein des fosses sont en réalité les points d'entrée de l'effluent.

Au niveau des odeurs, la vidange des ouvrages a vraisemblablement permis l'arrêt des dégagements odorants et aucun constat de désagrément établi le jour du contrôle.

L'exploitant a pris des mesures rapides d'évacuation des eaux stockées et a informé le voisin de la possibilité de le contacter directement (visite ou téléphone), en cas de nouveau désagrément.

La lutte contre les rongeurs sera à élargir aux ragondins (fosse nord) et quelques petites améliorations peuvent être apportées (eau parasite de la fosse sud, échelles à rongeurs, col de cygne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le site d'exploitation dispose de 9 bâtiments (6 x 800 m ² et 3 x 1 200 m ² = 8 400 m ² environ) sur sol en béton. L'implantation est réalisée conformément au plan et actuellement les deux poulaillers les plus au sud (n° 30 et 31) ne sont plus utilisés pour cause de vétusté. L'élevage est effectué sur copeaux et les animaux élevés sont des dindes de reproduction (vide sanitaire le jour du contrôle). Le site est géré par 6 salariés de l'entreprise HENDRIX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site est en vide sanitaire et il a été constaté un entretien des abords des poulaillers avec l'application de chaux au niveau des accès aux bâtiments et des chemins de desserte. Le curage du fumier est réalisé par l'entreprise HENDRIX (durée environ une semaine) et le chargement de l'effluent s'effectue au télescopique (merlo) au niveau des surfaces en béton situées en pignon de poulailler. Le volume sorti des 7 bâtiments totalise 7 remorques à fond mouvant (camion). Une fois le lavage et une première désinfection réalisés, l'équipe d'entretien peut intervenir pour les réparations intérieures (constat du jour). Le lavage du matériel est effectué dans les poulaillers et aucun désordre n'a été constaté après cette opération. La lutte contre les rongeurs est en prestation (CTH) et il a été constaté la présence de boîtes d'appâts disposées sur la périphérie du site et des poulaillers. Le bâtiment n°24 (nord est) montre quelques galeries de rongeurs au niveau de la partie inférieure des longrines, mais aucun animal n'a été vu. La fosse des eaux de lavage située au nord, présente des crottes de rats (de type ragondin) au niveau du replat de la géomembrane. Cette espèce est inféodée au milieu aquatique et sa présence doit être

consécutives à la présence du point d'eau, utilisé en réserve à incendie, et au rejet quasi constant, d'eau de drainage de la fosse (déclenchement de la pompe de refoulement durant le contrôle). Afin de réduire le risque de percement de l'ouvrage, il faudra demander à l'entreprise CTH d'incorporer cette espèce dans la prestation. Par ailleurs, il faut mettre en place des échelles à rongeurs dans les angles des fosses. Ce dispositif, permet aux animaux de sortir de l'ouvrage, en cas de chute accidentelle. Il n'a pas été constaté de dégât lié au passage des rongeurs. Il n'a pas été constaté d'infestation de mouches ou d'insectes dans le site et au niveau des abords. Les accès sont dimensionnés pour le passage des camions et les poulaillers sont accessibles aux pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une réserve externe constituée d'un plan d'eau situé au nord est des poulaillers. L'accès est entretenu et elle dispose d'une surface estimée de 300 m². Le dispositif est sur un terrain propriété de la société et le chemin est accessible depuis les abords immédiats du site. A ce jour, l'eau est présente et selon vos propos, il n'y a pas d'assèchement de ce point d'eau. La végétation environnante est constituée d'arbres bien développés et une surveillance de celle-ci est à maintenir pour conserver un accès aux services de secours. La défense interne et les numéros d'appel n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les trois poulaillers situés au sud sont reliés à la fosse attenante, tandis que les 6 autres bâtiments sont reliés à la fosse nord du site. Les bâtiments disposent d'un sol en béton et sont équipés d'une plateforme en béton au niveau des pignons. Au moment du vide sanitaire, le fumier est curé puis il est entreposé temporairement sur la plateforme, pour permettre le chargement en semi-remorque. Il est procédé à un balayage du sol et de la zone de stockage temporaire avant l'étape de lavage. Ainsi, le pétitionnaire ne dispose pas de fumière et les eaux de lavage sont dirigées vers les deux fosses en géomembrane.

La fosse sud est protégée par grillage et en juin 2026, il a été pratiqué une ouverture pour permettre le malaxage de l'effluent puis son épandage. Cet accès est sommairement fermé et il est prévu la construction d'une porte grillagée ultérieurement. La géomembrane ne présente pas de désordre malgré la présence de deux affaissements (un au niveau du point de pompage et un face à celui-ci). Une surveillance des dites zones est à mettre en place pour vérifier l'absence d'évolution. Le regard de contrôle est constitué d'un tampon (coté nord-est en métal et d'une pompe de refoulement). Aucun écoulement n'est présent et aucune trace d'effluent visible à ce jour. Le point d'évacuation de l'eau refoulée n'est pas connu et il faudra effectuer des recherches et matérialiser celui-ci.

Le point rejet dans la fosse est positionné à l'ouest et il a été constaté la présence d'un amas de matière solide dans l'angle de l'ouvrage, malgré le curage du 9 juin 2026. Les abords sont entretenus et il est vraisemblable que de l'eau parasite entre dans la fosse par surverse des terrains limitrophes (faits confirmés par vos soins). En effet, il existe un fossé drainant en pied de toiture puis un chemin empierré et la tête de l'ouvrage est positionné sous le niveau du terrain naturel. Il semble judicieux de créer un petit fossé ou un petit merlon de terre en amont de la zone d'écoulement pour limiter le volume d'eau parasite et conserver une autonomie suffisante. Le niveau d'effluent est très bas compte tenu de l'épandage effectué le 3 août 2026 par le prestataire (M. SOURICE - CHAUDRON EN MAUGES). Aucune trace de débordement constaté sur l'ouvrage.

La fosse nord est protégée par un grillage et le regard de visite (tampon en métal) situé à l'est est équipé d'une pompe de refoulement. Il a été constaté la présence d'eau claire sans présence de matière organique et un fonctionnement du matériel (déclenchement durant le contrôle). L'évacuation de l'eau de drainage s'effectue au nord de l'ouvrage dans un petit fossé périphérique avant de rejoindre le fossé de la parcelle adjacente. La géomembrane est bon état et aucun désordre n'a été constaté. Les replats montrent des crottes de rats de type ragondin et il faut positionner des échelles à rongeurs (filet rigide en rouleau) dans les angles de manière à éviter tout percement par griffure ou morsure.

Le point de rejet dans la fosse est positionné au sud, et il a été constaté la présence de matières solides dans l'angle sud malgré le curage du 9 juin 2026. Au sud de la fosse, il existe un tampon qui permet de diriger les eaux de lavage vers la fosse puis l'eau de pluie collectée sur les plateformes en béton vers le milieu naturel. Ainsi, la buse est bétonnée au fond et il existe deux sorties avec bouchons à viser. Le regard de réception présente des reliquats de matières organiques qui seront à curer. L'eau de pluie rejoint le petit fossé périphérique de la fosse avant de rejoindre le milieu naturel. Le fossé ne présente pas de dépôt, mais il faudra ôter la terre qui s'est affaissée au niveau du point de sortie. L'ouvrage est étanche et aucune trace de débordement n'a été constatée.

Au niveau des odeurs, il n'a pas été constaté de dégagement odorant autour des deux ouvrages.

La présence de matière solide dans les fosses a été expliquée par d'une part la panne de la balayeuse de l'entreprise et par la présence d'un prestataire appelé en renfort, durant ce vide sanitaire. Ainsi le balayage de 4 poulaillers a été réalisé sommairement à la main et le prestataire a procédé à l'évacuation du fumier à l'aide de l'eau de lavage. Cet apport de fumier mélangé aux eaux de lavage a généré des odeurs qui ont été accentuées par la température actuelle (26-28° C). Cette pratique a été effectuée sans la présence de M. LEVRON qui est le responsable du site.

Nous avons été informés de la visite d'un voisin le lundi 3 août (problème d'odeur insupportable) et de la vidange des deux ouvrages le jour même.

Il est prévu le nouveau curage des ouvrages de façon à ôter les deux dépôts de matières organiques et ainsi réduire les phénomènes odorants constatés le 1^{er} août 2026. Selon les déclarations recueillies, il n'y a pas d'odeur liée au stockage des eaux de lavage et M. LEVRON est disponible (visite sur site ou appel) pour toute doléance, vis-à-vis d'une nouvelle nuisance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

Constats :

Le contrôle s'est déroulé sur une période d'environ 2h15 et il n'a pas été constaté de dégagements odorants au niveau des fosses. Une odeur résiduelle (désinfectant à priori) existe au niveau des pignons des poulaillers, mais elle disparaît rapidement au niveau des chemins de desserte des bâtiments.

L'apport de matière solide dans les fosses ainsi que l'ajout d'eaux de lavage génèrent des odeurs au moment du vide sanitaire et la période estivale avec des températures assez élevées est propice aux dégagements d'odeurs. La vidange des ouvrages dès le lundi 3 août a permis de stopper les odeurs et le voisin ne s'est pas manifesté auprès de M. LEVRON ou de nos services depuis cette date.

Le balayage des sols (matériel mécanique de l'entreprise) doit être privilégié, car il permet de limiter au maximum, les phénomènes de fermentation source d'odeur et de réduire les sédiments dans les fosses.

La location occasionnelle d'une balayeuse (cas d'un matériel non disponible ou en état de non fonctionnement) permet de maintenir la bonne pratique et éviter toute augmentation de nuisance. Il est également possible de mettre en place un col de cygne en entrée de fosse (au niveau du tuyau d'arrivée des eaux souillées dans la géomembrane) de manière à réduire la prise au vent de l'écoulement et ainsi réduire les phénomènes odorants. Ce dispositif permet de déposer le liquide au fond de l'ouvrage (environ à 20 cm au-dessus du niveau inférieur) puis directement dans les eaux stockées, lorsque le niveau est supérieur au point de sortie.

Type de suites proposées : Sans suite